

MÉMOIRE

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

Janvier 2003

MÉMOIRE

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

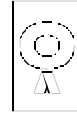
Janvier 2003



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Cabinet du bâtonnier
le 21 janvier 2003.





LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19,810 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 42% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS	4
CHAPITRE 2	
IMPACT DE L’AFFAIRE MANGAT	7
CHAPITRE 3	
RECOMMANDATIONS.....	9
CONCLUSION	12

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec, en tant qu'organisme réglementant la profession d'avocat au Québec et ayant le mandat de protection du public, est heureux de soumettre ses commentaires au *Comité consultatif sur les consultants en immigration*. En effet, le Barreau du Québec s'est prononcé de façon régulière ces dernières années, à tous les paliers de gouvernement, sur toutes questions relatives à l'immigration et l'invitation qui nous est faite nous permet de faire valoir nos commentaires sur un aspect fondamental relatif à la prestation des services juridiques en cette matière.

Le débat entourant la réglementation des consultants en immigration n'est pas nouveau. En effet, l'industrie des consultants en immigration a pris sa source à l'article 30 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*¹ adoptée en 1976 et récemment abrogée pour faire place à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*².

Cette disposition prévoyait notamment qu'une personne pouvait être représentée devant un arbitre ou la Commission d'appel de l'immigration par un avocat, un procureur *ou un autre conseil*. L'article 114 1)v) de cette loi autorisait également le gouverneur en conseil à exiger qu'un non-avocat, représentant autrui à titre de procureur rétribué, détienne une autorisation délivrée par une autorité habilitée par règlement. Or, aucun règlement n'a été adopté par le gouvernement en conseil pour réglementer l'exercice de ces représentants. Cette absence de réglementation adéquate de l'industrie des consultants en immigration a contribué, au cours des dernières années, à l'augmentation du nombre de fraudes et d'abus à l'endroit du public.

D'ailleurs, faut-il rappeler qu'en 1995, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, mandaté aux fins d'étudier la situation des consultants en immigration, a dénoncé l'absence d'encadrement de ces consultants qui ne sont soumis à aucun critère de compétence, aucun code de déontologie, aucune procédure disciplinaire et ne détiennent aucune garantie relative à leur responsabilité professionnelle³.

¹ *Loi sur l'immigration*, L.R.C., 1976, ch. 1.

² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.R.C., 2001, ch. 27.

³ Voir Canada, Chambre des communes, *Les conseillers en immigration: le temps est venu d'agir*, neuvième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 35^e session, 1^{ère} législature, décembre 1995.

Par ailleurs, la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴ accorde notamment au Ministre de la citoyenneté et de l'immigration des pouvoirs réglementaires afin de déterminer *qui peut ou ne peut représenter une personne devant le ministre, l'agent ou la Commission, ou faire office de conseil*⁵. Le ministre peut également incorporer certains documents par renvoi dans un règlement⁶.

Comme nous vous l'expliquerons davantage dans les pages qui suivront, le Québec s'est doté depuis les années 1970 d'un système professionnel à caractère tout à fait original qui voit à l'organisation et le contrôle des professions et de leurs membres. Ainsi, ce système substituait le critère de la protection du public à celui de la défense des intérêts des membres de l'ordre professionnel. A ce titre, certaines obligations, qui étaient dorénavant dévolues aux professionnels, consistaient notamment à l'obligation faite de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, à répondre aux exigences de formation et aux règles déontologiques qui sont fixées par un code réglementaire strict.

Or, le Barreau du Québec s'est toujours préoccupé de la situation des consultants puisque cette pratique menace le public, immigrants pour la majorité qui ne connaissent souvent rien aux lois d'ici. En conséquence, ces consultants sont en situation potentielle d'abuser du public qui n'y voit que du feu, tout cela sans avoir à rendre compte à qui ce soit. La préoccupation du Barreau du Québec relativement à la nécessité de protéger le public de manœuvres peu scrupuleuses de certains individus qui utilisent notamment le titre de conseiller en immigration pour commettre des fraudes ou autres malversations à l'endroit des immigrants ou des réfugiés n'est pas nouvelle. L'avocate et l'avocat doivent offrir un service conforme aux plus hauts standards d'éthique exigés par leur ordre professionnel.

Il faut comprendre que l'accélération de la libre circulation des personnes invite les gouvernements à cibler de plus en plus certains profils d'immigrants et d'en resserrer d'autant leurs critères de sélection. Ainsi, les lois et règlements de même que les ententes intergouvernementales qui régissent ce secteur sont de plus en plus complexes et font l'objet de modifications législatives et réglementaires constantes. La compétence et l'intégrité de celles et ceux qui représentent ces personnes sont des exigences

⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, op. cit., note 2.

⁵ Id., article 91.

⁶ Id., article 92.

incontournables. Les pages qui suivront feront la démonstration que les membres de notre ordre professionnel offrent ces garanties et à défaut, notre système permet de les discipliner.

Chapitre 1

SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS

En 1973, le gouvernement du Québec adoptait le *Code des professions*⁷ qui avait pour ultime objectif de pourvoir le Québec de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui un système professionnel. Fondé essentiellement sur des principes d'autonomie professionnelle et de responsabilité envers le public, ce système compte aujourd'hui 45 ordres professionnels qui, tous, ont pour fonction principale la protection du public (article 23 du *Code des professions*).

A ce chapitre, les ordres professionnels sont donc déléataires de puissance publique et occupent des fonctions diversifiées relatives notamment au contrôle de la qualité de l'acte professionnel et à l'admission à l'exercice de la profession.

Comme nous le disions en introduction, l'encadrement législatif au Québec est particulièrement innovateur en ce sens. Ainsi, le *Code des professions* précité, tout en prescrivant les règles générales applicables à tous les ordres professionnels, y offre notamment encadrement relatif au processus disciplinaire, à l'inspection professionnelle. En fait, c'est l'Office des professions du Québec qui exerce les responsabilités principales dans le cadre de l'application du *Code des professions* qui est la loi cadre du système professionnel qui s'applique à l'ensemble des ordres⁸, et de vingt-cinq lois particulières conférant aux membres de chacun des ordres qu'elles régissent le droit exclusif d'exercer leurs activités dans un champ professionnel.

C'est donc dire que le Barreau du Québec est régi par la loi particulière le concernant à savoir la *Loi sur le Barreau*⁹. Essentiellement, cette loi confie toute l'autonomie nécessaire au Barreau du Québec afin d'administrer l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat au Québec.

Ce qui caractérise particulièrement le système professionnel québécois, c'est qu'il attribue aux ordres professionnels le mandat

⁷ *Code des professions*, L.R.Q., C-26.

⁸ Pour une étude intéressante sur le sujet, voir les propos de monsieur le juge Charles Gonthier dans la cause *Fortin c. Chrétien*, 2001, CSC, 45.

⁹ *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c-B-1. Par ailleurs, le Barreau du Québec a été encadré par des lois depuis 1785 (statuts provinciaux du Bas Canada 1785, 25 Geo. III, c.4. (Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa Majesté).

d'assurer la protection du public. En pratique, protéger le public dans le domaine d'exercice des professions signifie essentiellement veiller à la qualité de l'ensemble des services professionnels offerts, en s'assurant des qualifications des candidates et candidats à titre professionnel et en contrôlant par des mécanismes précis l'intégrité et la compétence des professionnels.

Particulièrement pour les avocates et avocats, les exigences de formation requises pour être membre de notre ordre professionnel est de niveau universitaire et se poursuit par une année additionnelle de formation à l'École de formation professionnelle du Barreau qui se répartit dans quatre centres à savoir Montréal, Québec, Sherbrooke et Ottawa.

Il existe deux grandes catégories de professions. Celle à titre réservé et celle d'exercice exclusif. En ce qui concerne notre profession, il s'agit d'une profession d'exercice exclusif dont seuls les membres reconnus peuvent porter le titre et exercer les activités qui lui sont réservées par la loi. Ce droit ne peut en effet être conféré que par une loi et seulement lorsque la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison des caractéristiques de leur milieu de travail sont tels que la protection du public exige qu'ils soient accomplis exclusivement par des personnes formées en cette fin. La *Loi sur le Barreau*¹⁰ prévoit spécifiquement à l'article 128 les actes du ressort exclusif de l'avocat en exercice. Ainsi, sont du nombre les avis juridiques et les consultations d'ordre juridique. Il va sans dire que toute représentation devant le tribunal est un acte du ressort exclusif du membre de l'ordre en règle du Barreau du Québec.

Malgré la différence de statut, tous les ordres professionnels ont les mêmes obligations et un fonctionnement uniforme qui leur sont dictés par le *Code des professions*. Ils sont administrés par un bureau de direction et le principe à la base de leur fonctionnement est l'autogestion. Comme nous le disions plus haut, deux mécanismes importants et obligatoires ont été institués en vertu du principe de la protection du public¹¹.

Le premier concerne d'abord la compétence des membres dans l'exercice de la profession alors que le second vise davantage leur conduite professionnelle qui doit notamment être respectueuse des règles déontologiques. Par ailleurs, d'autres dispositions réglementent également la profession notamment en matière d'admission, d'assurance responsabilité professionnelle, du contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre,

¹⁰ *Loi sur le Barreau*, op. cit., note 9.

¹¹ Voir à cet égard, *Code des professions*, op. cit., note 7.

obligations que l'on retrouve à la loi particulière relative au Barreau du Québec.

Le Barreau a aussi un code de déontologie imposant au professionnel et des obligations d'ordre général et en particulier envers le public, les clients et la profession. Il doit notamment s'acquitter de ses fonctions avec intégrité, ne pas poser des actes dérogatoires à la dignité de la profession, ne pas occuper des charges incompatibles et éviter de se placer en conflit d'intérêts et enfin de respecter le secret professionnel¹².

L'importance des actes posés par les avocats, la vulnérabilité des justiciables qui leur confie leur droits et la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe entre eux, justifient l'encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique¹³.

Comme on peut le constater, le système professionnel québécois repose donc largement sur le principe de l'autonomie des professions qui se concrétise particulièrement par des mécanismes fondés sur l'autogestion, l'autoréglementation et le jugement par les pairs tout en prévoyant une place importante pour les représentants du public. Il s'agit là des principaux éléments qui font l'originalité et la force d'un système unique en Amérique du Nord¹⁴.

A tous ces éléments s'ajoute un processus de formation permanente également mis en place par le Barreau du Québec. Ainsi, tant la formation préalable à l'admission à la profession que la formation permanente et régulière de nos membres en cours de pratique sont essentielles à la garantie de compétence qu'offre l'utilisation du titre d'avocate ou avocat. Le processus de formation et de réglementation de la profession juridique relatif notamment à une mauvaise conduite de ses membres ou encore de pratique douteuse sont des outils législatifs importants offrant des garanties pour le public. Au surplus, l'expérience acquise depuis près de 30 ans dans l'encadrement de la profession, permet d'affirmer que le Barreau peut être un chef de file dans le domaine.

¹² Voir *Code de déontologie des avocats*, L.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 1.

¹³ Voir *Pro. Gén. du Canada c. Law Society of B.C.* (1982) 2 R.C.S., 307. Le juge Estey explique: "En tant que dépositaire de la confiance du public, l'avocat joue un rôle très particulier au sein de la collectivité lorsqu'il exerce des actes réservés. Le Barreau, qui paie en quelque sorte à l'ignorance des justiciables et surveille la qualité des services professionnels offerts, a pour vocation d'assurer cette relation de confiance."

¹⁴ Office des professions du Québec, *Le système professionnel québécois de l'an 2000: adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI^e siècle*. Avis au Gouvernement du Québec transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, juin 1997, 69 pages, aux pages 10, 11 et 12.

Chapitre 2

IMPACT DE L'AFFAIRE MANGAT

Lorsqu'on discute de la question des consultants, il est difficile de faire abstraction de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Law Society of British Columbia c. Mangat¹⁵. Dans cette affaire, le Barreau de la Colombie-Britannique avait demandé une injonction permanente contre Monsieur Mangat et la compagnie Westcoast afin de les empêcher d'exercer le droit contrairement à la loi «Legal Profession Act». En effet, monsieur Mangat et d'autres employés de Westcoast se livraient alors à plusieurs activités concernant des procédures en matière d'immigration. Ils comparaissaient à titre de conseil ou d'avocat pour le compte d'étrangers devant le CISR. Tout en réitérant que le domaine de l'immigration relève en général de la compétence concurrente du parlement et des législatures provinciales, on applique la règle de la prépondérance plutôt que celle de l'exclusivité des compétences afin de préserver le principe du contrôle du parlement sur les tribunaux administratifs qu'il crée et celui du contrôle unifié de la profession juridique par les divers barreaux au Canada. En conséquence, la Cour rend une ordonnance qui déclarait que les articles 30 et 69.1 de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et ses textes d'application relevaient de la compétence du parlement et que l'article 26 de la loi «Legal Profession Act» de Colombie-Britannique était inopérant en ce qui concerne les non-avocats qui agissaient en vertu de l'article 30 et du paragraphe 69.1 de la *Loi sur l'immigration*.

La décision souligne également la compétence législative en matière de réglementation des professions et particulièrement celle d'avocat.

La création d'un «Collège des consultants» poserait des questions fort différentes et le résultat de l'analyse constitutionnelle serait d'un autre ordre. Nous croyons comprendre des discussions à cet égard qu'un Collège des consultants serait réglementer de manière telle qu'on pourrait facilement l'assimiler à un ordre professionnel. Or, la réglementation des professions relève de la compétence législative provinciale et particulièrement des paragraphes 92(13) et (16) de la Loi de 1867¹⁶. Il est établi que les provinces sont

¹⁵ Law Society of British Columbia c. Mangat, 2001, CSC, 67.

¹⁶ Voir Henri BRUN, Guy TREMBLAY, Droit constitutionnel, 3^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, 1401 pages, aux pages 483 et 484.

habilités à réglementer les professions en vertu de leur compétence en matière de droits civils¹⁷. De plus, il a été admis que bien que les provinces puissent réglementer les professions en vertu de leur compétence en matière de propriété et de droits civils, la profession juridique fait également partie de l'administration de la justice dans la province et alors le paragraphe 92(14) s'applique dans les circonstances¹⁸. Traditionnellement, la réglementation d'une profession inclut différents aspects dont un Code de déontologie, les qualifications requises ainsi que la formation minimale pour l'admission dans la profession, des règles relatives à un fonds d'indemnisation ou même l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité s'inscrit alors dans les compétences exclusives des provinces. S'il a été admis que les dispositions relatives à l'ancienne *Loi sur l'immigration* permettait au gouvernement fédéral de créer un tribunal administratif quasi judiciaire et permettant à des avocats ou «un autre conseil» d'y représenter des personnes contre rémunération, il en va tout autrement en ce qui concerne la question d'établir un Collège des consultants et d'établir des règles strictes d'encadrement d'une profession¹⁹. Le Barreau du Québec estime que la création d'un Collège des consultants est difficilement viable sur le plan constitutionnel. Conséquemment, d'autres avenues devraient être prévues et si une réglementation est souhaitable, elle ne devrait pas être envisagée dans une structure comparable à celle que nous vous avons décrite au chapitre précédent.

Au surplus, la compétence concurrente dans le domaine de l'immigration²⁰ et surtout l'orientation de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* axée sur la concertation intergouvernementale²¹ propose au contraire une certaine réserve dans l'établissement d'une réglementation à cet égard.

¹⁷ Voir *Lafferty c. Lincoln* (1907), 38 R.C.S., 620; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia* [1982] 2 R.C.S., 307; *Office canadien de commercialisation des œufs c. Chartsons* (1998) 3 R.C.S., 157.

¹⁸ *Law Society of British Columbia c. Mangat*, op.cit., note 15, paragraphe 42; *Andrews c. Law Society of British Columbia* (1989) 1, R.C.S. à la page 143; *Fortin c. Chrétien*, 2001, C.S.C., page 45.

¹⁹ Voir à cet égard James T. CASEY, *The regulations of professions in Canada*, Legislative Framework; Éditions Carswell, aux pages 2-1 et suivantes; Lysyk Sossin et Lundy Mackenzie Newbury, *Barristers & Solicitors in practice*, Éditions Butterworths, *The Regulatory Framework*, à la page 1.7.

²⁰ Voir article 95 de la *Loi de 1867*, id. note 16.

²¹ Articles 7 et suivants de la *Loi*, op. cit., note 2.

Chapitre 3

RECOMMANDATIONS

La création d'un collège des consultants est, de l'avis du Barreau, un exercice fort périlleux et ce, pour les motifs constitutionnels énoncés au chapitre précédent. En effet, la compétence constitutionnelle en ce domaine a même été soulignée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration dans son rapport de décembre 1995²² alors que ce dernier se penchait sur la teneur de l'article 114 (1) v) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*²³. Ainsi, tout en précisant les limites de la disposition à l'égard de l'autorisation prévue pour un non-membre d'un barreau lorsqu'il agit au nom d'autrui, le Comité insiste sur le fait que:

*"L'étroitesse de cette disposition reflète sans nul doute l'opinion selon laquelle une réglementation exhaustive des conseillers en immigration relève des provinces, car il s'agit d'une affaire ayant trait au droit civil et au droit relatif à la propriété. »*²⁴

Par ailleurs, à l'instar du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration²⁵, le Barreau du Québec est préoccupé par le fait qu'un avocat radié, c'est-à-dire interdit d'exercice pour une période plus ou moins longue, puisse dans l'état actuel des choses continuer d'œuvrer dans le domaine et ce, à titre de consultant. Le Barreau estime que lorsqu'un ordre professionnel conclut qu'un de ses membres doit, par sa conduite, être interdit d'exercice après une longue enquête et qu'un comité de discipline en ait décidé ainsi avec preuve à l'appui, cet individu ne devrait pas pouvoir agir dans le domaine de l'immigration impunément. Le système professionnel, particulièrement au Québec, a été créé justement pour éviter les cas d'abus envers le public. Le défaut d'interdit clair à cet égard par une réglementation appropriée met en danger le public et anéantit tous les efforts déployés par les ordres professionnels pour écarter de leurs rangs celles et ceux qui font défaut de respecter les standards de qualité nécessaires à l'exercice de leur profession. Non seulement la crédibilité du système

²² *Les conseillers en immigration : Le temps est venu d'agir*, op. cit., note 3, à la page 8.

²³ *Loi sur l'immigration*, op. cit., note 1.

²⁴ Id., note 20, à la page 33. Les députés représentant le Bloc québécois ont émis une opinion dissidente au rapport du Comité notamment sur cette question constitutionnelle en reprochant que les recommandations 1,4,5,6,7 et 8 équivaldraient à la création pure et simple d'une association professionnelle, empiétant ainsi dans un champ de compétence exclusivement provinciale.

²⁵ Id., note 20, à la page 2.

professionnel souffre de cette situation, mais le public est véritablement desservi. Le Barreau du Québec recommande que les décisions des ordres professionnels soient respectées et qu'au surplus une interdiction formelle soit formulée à tout professionnel radié de pouvoir agir pour et au nom d'autrui dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*²⁶.

Cela dit, il est indéniable que les orientations prises en 1995 par la Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration²⁷ ont inspiré les débats qui ont suivi. Or, le Comité a rejeté l'idée de restreindre aux seuls avocats la représentation des intéressés devant la Commission de l'immigration et du statut du réfugié²⁸ parce que les représentants de Citoyenneté et Immigration Canada et de la Commission ne soutenaient pas cette option. Le Barreau du Québec était de ceux par ailleurs qui préconisaient cette avenue²⁹.

Bien que la nouvelle loi maintienne dans son essence l'ouverture à un « autre conseil », le Barreau du Québec croit que la structure de son organisation et les pouvoirs à l'égard de ses membres offrent les garanties recherchées et qui inspirent la création d'un organisme de réglementation des consultants. L'expérience a démontré que, de façon générale, la qualité des débats est de beaucoup supérieure quand les parties sont représentées par avocats, autant par la pertinence des interventions qu'à la célérité dans le déroulement du dossier et de la preuve. Par ailleurs, et ce suivant la catégorie du bénéficiaire, non seulement les lois et règlements relatifs à l'immigration sont applicables mais également plusieurs lois, pour la plupart de juridiction provinciale, peuvent avoir des conséquences sur le dossier de l'intéressé; on pense au droit du travail, au droit corporatif, au droit des personnes (union civile, adoption, etc.), aux droits de la personne pour ne nommer que ceux-là. Le Comité pourrait considérer cette option compte tenu de l'éventail des législations qui sont impliquées dans le processus d'immigration.

Enfin, la publicité faite par certains consultants laisse croire qu'ils ont un statut professionnel et plus particulièrement celui de juriste

²⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, op. cit., note 2.

²⁷ *Les conseillers en immigration: le temps est venu d'agir*, op. cit., note 3.

²⁸ Id, aux pages 7 et 8.

²⁹ Le Barreau a récemment suggéré de tenir un forum de discussion sur la problématique des consultants. Dans une lettre datée du 29 mai 2002 et adressée à l'honorable Denis Coderre, le bâtonnier du Québec proposait notamment de définir clairement les fonctions de ces « conseils » et en établissant un système fondé sur l'obligation pour ces derniers d'adhérer à des pratiques commerciales strictes, notamment en ce qui a trait à la rédaction du mandat, à la publicité, à la gestion des biens et des fonds détenus au nom d'autrui.

ou d'avocate et avocat. Or, compte tenu de la vulnérabilité de cette clientèle et, dans la plupart des cas, de leur ignorance des règles professionnelles et des lois applicables au pays, la vigilance s'impose. En conséquence, une réglementation adéquate de cet aspect permettrait à la clientèle visée d'être mieux informée sur la qualité réelle de la personne à qui elle décide de confier un mandat.

CONCLUSION

Nous tenons à mentionner que nous partageons la même préoccupation relativement à la nécessité de protéger le public des manœuvres peu scrupuleuses de certains individus qui utilisent notamment le titre de « conseiller en immigration » pour commettre des fraudes ou autres malversations à l'endroit des immigrants ou des réfugiés ou tout simplement mal conseiller ces derniers. Si l'initiative d'encadrer l'exercice du droit de l'immigration par des non-avocats nous paraît par ailleurs louable et nécessaire, nous ne croyons pas que la création d'un organisme de réglementation présentant les mêmes caractéristiques de l'encadrement des professions fait par les provinces puisse se réaliser, notamment à cause du contexte constitutionnel décrit aux pages précédentes.

Par ailleurs, l'encadrement de la publicité faite par les consultants de même qu'une interdiction d'exercice pour les professionnels radiés de leur ordre seraient des mesures avantageuses pour le public.

Le système professionnel québécois a su développer des mécanismes depuis plus de 30 ans pour assurer une qualité de services et des garanties pour que le public soit bien desservi par ses professionnels. Le Barreau du Québec s'est doté d'outils exceptionnels pour former et discipliner ses membres et recherche constamment de nouveaux moyens pour maintenir ses exigences de qualité. Au surplus, notre mandat de protection du public trace en filigrane toutes les orientations, mesures et réglementation pour encadrer nos membres.

Conséquemment, les membres du Barreau sont, à notre avis, les seuls qui puissent véritablement offrir des services juridiques de qualité. L'exclusivité de nos services devrait donc être une solution qui devrait être sérieusement considérée par le comité.

Enfin, la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*³⁰ confirme la juridiction concurrente du parlement et des législatures dans ce domaine de droit et toute intervention doit nécessairement faire l'objet de discussion. Le présent sujet ne doit pas faire exception.

³⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, op.cit., note 2, article 7.

Le Barreau du Québec tient à remercier les membres du Comité consultatif de l'attention portée à nos commentaires et espère que nos arguments sauront les éclairer dans les conclusions de leur rapport.

